

# LE CHANVRE EN FRANCE

## VINGT SIÈCLES D'HISTOIRE, DE NOUVEAU D'ACTUALITÉ

La puissance maritime de l'empire romain fut à l'origine de l'arrivée et du développement de la culture du chanvre en Gaule occupée. Au milieu du 19<sup>e</sup> siècle, le coton produit dans nos colonies, associé au déclin de la marine à voile, sonna le début d'un recul de la culture. On observa même une quasi disparition du chanvre en France vers 1960. A cette époque, l'industrie papetière avait alors besoin de fibres végétales, de plus en plus rares dans les chiffons.

La sélection venait de développer des variétés de chanvre monoïque, plus homogènes et donc plus facilement mécanisables. Le retour de la culture du chanvre était alors possible. Cependant, seul le débouché papetier était visé ; les utilisations traditionnelles, corderie et filature, n'ont pas été retrouvées. La graine, qui servait à fabriquer une huile appréciée pour l'éclairage, la savonnerie, l'encre, les peintures et vernis n'est plus vendue que pour alimenter les oiseaux et appâter les poissons. La chènevotte était bradée pour une utilisation dans la fabrication de panneaux de particules. Le défibrage au champ fut même envisagé.

Aujourd'hui, nous sommes à un tournant de l'évolution. Depuis quelques années, nous assistons à une augmentation des surfaces cultivées en France, mais aussi en Europe. Or le marché des filasses papetières n'est pas extensible à l'infini ; l'utilisation du chènevis pour nourrir les oiseaux et appâter les poissons ne permettra pas d'absorber les quantités produites. Il faut donc développer d'autres débouchés.

Dans le domaine des fibres, de nouveaux procédés de défibrage permettent l'obtention de fibres plus longues et plus propres et la mise au point du rouissage en atelier permettent d'envisager des utilisations textiles et paratextiles jusqu'alors impossibles.



LA CHÈNEVOTTE

Les problèmes posés par l'utilisation des fibres minérales peuvent être un atout pour les fibres végétales.

La chènevotte est maintenant devenue un co-produit. La valorisation dans le domaine des litières, puis maintenant dans la construction a compensé en partie la baisse du prix des filasses papetières.

Le chènevis n'est pas en reste dans cette évolution. Ainsi, l'huile extraite de façon judicieuse présente un intérêt tant en diététique que pour l'industrie cosmétique. Les protéines semblent également être valorisables en alimentation humaine.

Toutes ces voies de recherche sont prometteuses. Cependant, les nouvelles applications sont lourdes à développer, les réglementations étant de plus en plus strictes, protection du consommateur oblige.

Il faut être conscient des enjeux et ne pas développer la culture du chanvre de façon incohérente. Nous devons trouver les débouchés pour tous les produits. L'innovation est obligatoire. Il convient d'être rigoureux dans une démarche de qualité pour des utilisations multiples, industrielles ou alimentaires.

Le chanvre est une plante très intéressante du point de vue agronomique, c'est une formidable pompe à nitrates pendant la période estivale, c'est aussi une plante qui ne consomme pas de pesticides. L'intérêt écologique est évident.

François DESANLIS  
Ingénieur Recherche et Développement chènevis



HUILE DE CHÈNEVIS

Suite à des questions de nos lecteurs, nous avons demandé à la **Fédération Nationale des Producteurs de Chanvre (F.N.P.C.)** de nous préciser quels étaient les textes réglementaires qui régissent le chanvre en France, et de nous éclairer sur le "contrat tripartite". Nous publions ci-dessous la réponse de Monsieur J.P. Mathieu, le Directeur.

"(...) 1. Les textes officiels français sont effectivement l'article R5181 du Code de la Santé Publique et l'arrêté du 22 août 1990 en portant application. [Voir **Les échos du Chanvre** n°4]

"(...) Deux nouvelles variétés inscrites en 1996 vont apparaître dans la liste des variétés autorisées : *Santhica 23* et *Epsilon 68*.

2. Le contrat tripartite Producteur - Comité - Acheteur, qui est une obligation interne à la profession, ne fait pas l'objet d'un texte réglementaire.

"(...) L'Union Européenne est saisie d'une demande pour qu'un contrat de transformation avec une entreprise agréée par l'état membre devienne obligatoire dans le cadre de l'OCM Lin et Chanvre..."

Pour de plus amples informations, contactez la F.N.P.C. (voir **Cannadresses**).